



LE CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2023-069/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 1^{ER} JUIN 2023

AFFAIRE N°2023-069/ARMP/SA/297-23
AUTO-SAISINE DE L'ARMP A LA SUITE DE
LA DENONCIATION DU MINISTRE DU CADRE
DE VIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CONTRE/

LES ENTREPRISES « RIAM CO SARL » ET
« SDA SARL »

1. DECLARANT ETABLIES LES IRREGULARITES DENONCEES PAR LE MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS, CHARGE DU DEVELOPPEMENT DURABLE RELATIVES AUX FAUX RAPPORTS D'ETUDES GEOTECHNIQUES FOURNIS PAR LES ENTREPRISES « RIAM CO SARL » ET « SDA SARL » DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DES MARCHES N°01-11/2022/DAOI-NDA2/FIFA/BBF RELATIF A LA CONSTRUCTION DE TERRAIN DE FOOTBALL A GAZON SYNTHETIQUE A N'DALI ET N°51/35/MCN/PRMP/SPRMP DU 15 NOVEMBRE 2021 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN (01) BLOC DE QUATRE (04) BOUTIQUES (RDC) A MAREBOROU (LOT 3) AU PROFIT DE LA COMMUNE DE N'DALI ;
2. PRENNANT ACTE DU JUGEMENT N°84/2FD/23 DU 22 FEVRIER 2023 STATUANT QUE LES « FAITS DE FAUSSE ATTESTATION ET DE FAUX CERTIFICAT SONT CONSTITUES A L'EGARD DES PREVENUS NOMMES : OFFIN PROSPER ET AMOUSSOU DEGLA RODOLPHE » DANS LE CADRE DU MARCHE N°01-11/2022/DAOI-NDA2/FIFA/BBF RELATIF A LA CONSTRUCTION DE TERRAIN DE FOOTBALL A GAZON SYNTHETIQUE A N'DALI DONT L'ENTREPRISE « RIAM CO SARL » EST TITULAIRE ;
3. PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN :
 - DE L'ENTREPRISE « SDA SARL » POUR UNE DUREE DE DEUX (02) ANS, A COMPTER DU 12 JUIN 2023 AU 11 JUIN 2025.
 - MONSIEUR SEKO DENIS ALIOU, GERANT DE LA SOCIETE « SDA SARL » POUR UNE DUREE DE CINQ (05) ANS, A COMPTER DU 12 JUIN 2023 AU 11 JUIN 2028

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de Contrôle des Marchés Publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°076/MCVDD/DC/SGM/DGCH/SP-C du 07 février 2023 et ses pièces jointes portant dénonciation de la production de faux rapports d'études géotechniques par certaines entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics ;
- Vu les mesures d'instruction prises par l'ARMP ;
- Vu les procès-verbaux d'audition de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable, des sociétés « SDA SARL » et « RIAM CO SARL » en date du 24 mars 2023 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du mardi 16 mai 2023. ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA ; réunis en session extraordinaire, le jeudi 1^{er} juin 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°076/MCVDD/DC/SGM/DGCH/SP-C du 07 février 2023, le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable a transmis à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), la lettre n°202301/015/DAFC/DT/DG/ LERGC/SP-C du 06 janvier 2023 par laquelle le Directeur général du Laboratoire d'Essais et de Recherches en génie-civil (LERGC) a communiqué des présomptions de faux rapports d'études géotechniques produits par :

- l'entreprise « SDA SARL », titulaire du marché n°51/35/ MCN'/PRMP/SPRMP du 15 novembre 2021 relatif aux travaux de construction d'un (01) bloc de quatre (04) boutiques (RDC) à Mareborou (lot 3) à la suite de la procédure d'appel d'offres n°51/09/MCN'/PRMP/CCMP/COE/SPRMP du 20 septembre 2021 lancée par la commune de N'Dali ;
- l'entreprise « RIAM CO SARL », titulaire du marché n°01-11/2022/DAOI-NDA2/FIFA/FBF relatif à la construction de terrain de football à Gazon synthétique à N'Dali, à la suite d'une procédure d'appel d'offres lancée par la Fédération nationale de Football du Bénin.

Sur la base de ces informations qui constituent des présomptions d'infractions à la réglementation des marchés publics en vigueur, l'ARMP a décidé de s'auto-saisir aux fins.

II- SUR LA JONCTION DES PROCEDURES DE TRAITEMENT DE L'AUTO-SAISINE RELATIVE AUX DEUX MARCHES DENONCES

Considérant que la dénonciation du Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable porte sur deux marchés distincts à savoir : le marché n°51/35/ MCN'/PRMP/SPRMP du 15 novembre

2021 relatif aux travaux de construction d'un (01) bloc de quatre (04) boutiques (RDC) à Mareborou (lot 3) dont l'entreprise « SDA SARL » est titulaire et le marché n°01-11/2022/DAOI-NDA2/FIFA/FBF relatif à la construction de terrain de football à Gazon synthétique à N'Dali dont l'entreprise « RIAM CO SARL » ;

Que ces marchés ont été passés par deux autorités contractantes distinctes : la commune de Nd'Dali et la Fédération Nationale du football du Bénin ;

Que toutefois, ces deux marchés ont le même bénéficiaire à savoir : la commune de N'Dali ;

Qu'au surplus, les deux cas de production de fausses pièces portent sur le même objet (faux rapports d'études géotechniques), tendent aux mêmes fins et seraient validés par le même laboratoire, le Laboratoire d'Essais et de Recherche en Génie Civil (LERGC) ;

Que pour une bonne gestion du traitement de l'auto-saisine relative à ces deux marchés dénoncés, il y a lieu de les joindre et d'y statuer par une seule et même décision.

III- SUR LA COMPETENCE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 123 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, encourt sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les sanctions énumérées au présent article...* » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, cette dernière est compétente pour « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur les présomptions d'irrégularités signalées par le Directeur général du Laboratoire d'Essais et de Recherches en génie-civil (LERGC) et sanctionner leurs auteurs, le cas échéant ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* » ;

Considérant que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation en sa session du 21 février 2023 en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités dénoncées ;

Qu'ainsi, cette décision d'auto-saisine de l'ARMP est régulière. 

IV- DISCUSSION

A- MOYENS DU DIRECTEUR GENERAL DU LABORATOIRE D'ESSAIS ET DE RECHERCHES EN GENIE-CIVIL (LERGC)

Par lettre n°2023-01/015/DAFC/DT/DG/ LERGC/SP-C du 06 janvier 2023, le Directeur général du Laboratoire d'Essais et de Recherches en génie-civil (LERGC) a communiqué les informations suivantes :

« au cours de l'année 2022, deux cas de chantiers financés sur les fonds publics décrits ci-après ont été portés à notre connaissance :

- le premier cas a été porté à notre connaissance par le bureau d'études « BETA & EXPERTS » qui, entre autres, nous a saisi le 10 juin 2022 pour l'authentification d'un rapport géotechnique qui aurait été délivré à la société « SDA SARL ». Il s'agit des rapports de formulation de béton hydraulique dosage 350 kg (ciment CEMII/BL 32,5 LAFARGE) N°PD202202009/CSE/CDT/DG/LERGC/SA (Dossier n°061 & Dossier n°062 » du 02 février 2022 qui n'ont nullement été délivrés par notre structure mais qui portent ma signature et mon cachet falsifiés avec en plus le logo de la société ; fort heureusement, le laboratoire LERGC possède un mécanisme de contrôle interne, plus que triangulé qui va au-delà de la seule signature et du cachet qui sont falsifiables ;
- le deuxième cas a été porté à notre connaissance par la Fédération Béninoise de Football qui nous a saisi par courrier du 28 décembre 2022 en vue de l'authentification d'un ensemble de rapports d'essais de plaque n°CC202212005/CSSC/CDT/DG/LERGC/SA (Dossier n°420) du 14 décembre 2022 qui a été mis à disposition par la société « RIAM CO SARL » faisant partie des entreprises intervenant sur le chantier de construction du Centre d'Excellence de Football/Etudes de N'Dali.

Après étude desdits rapports à travers le filtre du mécanisme de contrôle interne, plus que triangulé du LERGC, il nous a été donné de constater la falsification non seulement de ma signature et de celui du Chef du Département Technique du LERGC mais aussi celle de mon cachet. Or à aucun moment, le LERGC n'a délivré de tels rapports. Pire, RIAM CO SARL ne figure même pas dans le portefeuille de la société « LERGC-SA » ni dans sa base comptable (...) Devant de telles pratiques gravissimes susceptibles à terme de générer des catastrophes pouvant emporter des dizaines ou des centaines de vies humaines, nous estimons que seule une synergie d'actions, combinant réglementation, suivi rigoureux, évaluation périodique et coercition en cas de nécessité, serait en mesure de limiter ou de décourager définitivement ces actes qui mettent en péril les efforts louables d'un gouvernement qui s'échine à investir dans les infrastructures sociocommunautaires (...) ».

B. MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DU CADRE DE VIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Lors de son audition, le vendredi 24 mars 2023, monsieur ANAGONOU Jules Calixte, représentant de la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable a fait les déclarations ci-après :

- « je confirme les deux cas de productions de fausses pièces au niveau du marché de construction d'un bloc de quatre boutiques RDC à Mareborou dans la Commune de N'Dali et du marché de construction d'un terrain de football du centre d'excellence de N'Dali » ;
- « il existe des structures administratives compétentes qui devraient délivrer les rapports d'études géotechniques. Il s'agit du CNERTP, du LERGC et de l'ATS qui sont des laboratoires qui officient dans le domaine au Bénin. D'autres laboratoires de la sous-région interviennent également sur le terrain notamment pour certains projets du PAG » ;

- « le bureau d'études « BETA et EXPERTS » a un rôle de suivi et contrôle des travaux dans la construction du bloc de quatre boutiques RDC à MAREBOROU dans la commune de N'Dali » ;
- « les études géotechniques ont très souvent lieu après l'attribution du marché » ;
- « ces rapports géotechniques sont exploités en priorité par les entreprises qui les utilisent pour produire les plans d'exécution. C'est des rapports qui permettent d'apprécier la capacité du sol sur lequel sera érigé un ouvrage » ;
- « la PRMP du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable n'a pas des relations de travail avec la PRMP de la Commune de N'Dali ni avec celle de la Fédération Béninoise de Football » ;
- « les coûts de ces études géotechniques dans le cadre de la construction du bâtiment et des travaux publics est fonction de la taille du projet et le minimum, c'est 300.000 F pour une superficie de 500 m² pour un bâtiment RDC » ;
- « ces faux rapports risquent de créer d'effondrement et de la mauvaise utilisation des matériaux ».

C. MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE N'DALI

La Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de N'Dali a communiqué les informations ci-après :

- « l'appel d'offres n°51/09/MCN/PRMP/CCMP/COE/SPRMP du 20 septembre 2021 pour la construction d'un bloc de quatre boutiques RDC à Mareborou dans la commune de N'Dali a été passé en trois lots ;
- pour assurer la qualité des travaux, la Commune a commis un bureau d'étude ayant pour raison sociale « BETA & EXPERT » qui a assuré le suivi et le contrôle dudit marché. Ce marché est prévu pour être exécuté pour une durée de quatre (04) mois et il n'a été finalement réceptionné provisoirement que le 16 novembre 2022, donc avec un retard d'exécution de près de huit (08) mois, toute chose qui a fait objet de prélèvement de pénalité de retard auprès du trésorier communal après des mises en demeure préalables ;
- actuellement, au vu de ce qui précède (la réception provisoire étant faite), on pourra dire sans courir le risque de se tromper que le marché est à 100% de réalisation physique et à 95% de réalisation financière, car la retenue de garantie, soit 5%, sera payée après la réception définitive ;
- quant aux moyens de fait ou de droit qui fondent la commission d'ouverture et d'évaluation des offres à ne pas demander l'authentification des présumés faux rapports d'études géotechniques produits par l'entreprise « SDA SARL », c'est normalement le bureau qui a assuré le suivi et le contrôle qui devrait demander cette authenticité, car, au cours de la procédure de passation de ce marché, avant la contractualisation ou l'ordre de service, la COE ne pouvait pas réclamer un tel document dans sa mission de passation des marchés, puisqu'il ne fait pas partie des pièces à évaluer à cette étape. C'est au cours de l'exécution des travaux que le bureau d'étude peut vérifier de tels documents. Enfin, d'après nos échanges, l'entreprise soutient toujours que c'est par inadvertance que le Chef chantier a inséré ces rapports dans le dossier d'exécution à son insu et qu'elle aurait notifié cela au bureau d'étude par la correspondance n°005/SDA/DG/SG//202 du 13 juin 2022, toute chose que nos

prédécesseurs, notamment le SP-PRMP d'alors et actuel RST de la commune d'Agbangnizoun, a confirmé après les échanges qu'ils ont eus avec l'entrepreneur ce jour 29 mars 2023. D'après leurs échanges, ce serait le bureau d'étude qui a pourtant validé les rapports de l'entrepreneur qui aurait saisi le Ministère du cadre de vie pour dénoncer l'existence de faux rapports alors même qu'il y avait eu une séance de conciliation courant mois de juin 2022 entre le SE d'alors, M. Jean Claude FICO, le prestataire et le bureau d'étude qui a assuré le suivi et contrôle des travaux. A l'issue de ladite séance, les deux protagonistes s'étaient compris et les travaux se sont poursuivis. Nous ignorons jusque-là pourquoi une résurgence de la situation en ce moment, car les nouveaux acteurs (RST, PRMP, RAAF etc....), n'ont aucune information sur les litiges entre le bureau et l'entreprise au sujet de ces rapports ».

D. MOYENS DU GERANT DE L'ENTREPRISE « RIAM CO SARL »

Dans son mémoire, adressé à l'ARMP, le Gérant de l'entreprise « RIAM CO SARL » a soutenu les moyens ci-après :

- ✓ « RIAM CO SARL » est spécialisée dans les infrastructures sportives et est adjudicataire du Marché de Construction du terrain de football en gazon synthétique du Centre d'Excellence de la Fédération Béninoise de Football à N'Dali. (PJ N°1) ;
- ✓ dans ce cadre nous avons sollicité les services de l'établissement « ATROD SERVICES » de monsieur AMOUSSOU Dègla Rodolphe - Ingénieur géotechnicien pour la réalisation des essais de plaque sur la plateforme du terrain et la production d'un rapport de test provenant d'un laboratoire agréé ;
- ✓ il nous a produit sa facture d'un montant de 1.800.000F CFA et nous l'avons payé par chèques (PJ N°2) » ;
- ✓ nous avons ensuite transmis le rapport à la Fédération Béninoise de Football le 27/12/2022 (PJ N°3) ;
- ✓ nous avons reçu un courrier de la Fédération Béninoise de Football le 02/01/2023 nous indiquant que le LERGC ne saurait authentifier ce rapport (PJ N°4) car ne provenant pas de lui ;
- ✓ le 03/01/2023, nous avons déposé une plainte (PJ N°5) contre monsieur AMOUSSOU Dègla Rodolphe afin que le nom de « RIAM CO SARL » soit « lavé » en particulier auprès de notre client la Fédération Béninoise de Football, du Laboratoire LERGC et afin que réparations soient faites ;
- ✓ le 03/01/2023 monsieur AMOUSSOU a été interpellé par la Brigade Criminelle pour interrogatoire suite à quoi il a été gardé. Le 04/01/2023, la Brigade Criminelle a fait une descente au LERGC pour interpeler son complice OFFIN Prosper. Ces deux personnes ont été déféré au Parquet ;
- ✓ le 04/01/2023, nous avons alors fait appel au CNERTP pour réaliser à nouveau les essais et nous avons transmis leur rapport à la Fédération Béninoise de Football le 17 janvier 2023 (PJ N°6) ;
- ✓ le 22 février 2023 le Tribunal de Première Instance de Cotonou a rendu son jugement (PJ N°7) en condamnant les prévenus pour les faits de fausse attestation et de faux certificat ».

Lors de son audition, le vendredi 24 mars 2023, l'entreprise « RIAM CO SARL » à travers sa représentante, madame HADONOU-YOVO Judith Georgia Amelée a fait les déclarations complémentaires comme ci-après : 

- « nous avons été victimes et les coupables ont été condamnés le 22/02/2023 par le Tribunal de Première Instance, de Première Classe, de Cotonou et l'extrait du jugement est n°84/2FD/23 du 22/02/2023 » ;
- « nous ne pensons pas avoir fait preuve de négligence plutôt de méconnaissance. Cependant, nous prendrons à l'avenir toutes les dispositions afin que cette situation ne se reproduise plus jamais » ;
- « la qualité de l'ouvrage que nous réalisons (terrain de football en gazon synthétique) ne souffre d'aucun laxisme. Les tests géotechniques ont été réalisés par le CNERTP et les tests de certification par les experts de la FIFA seraient réalisés à la fin de la construction ».

E. MOYENS DU GERANT DE L'ENTREPRISE « SDA SARL »

Au soutien de ses moyens, monsieur SEKO DENIS Aliou, Gérant de la société « SDA Sarl » a produit dans son mémoire le tableau ci-dessous, en réponse à la demande d'informations que l'ARMP lui a adressée :

N°		
1	Le point sur les différentes études géotechniques déjà réalisées sur le site de construction	Les études géotechniques réalisés sur le site sont : les sondages au pénétromètre dynamique
2	Vos contre-observations relatives à la déclaration du Directeur général du « LERGC SA » selon laquelle : « il s'agit des rapports de formulation de béton hydraulique dosage 350kg (ciment CEMII/BL32.5 LAFARGE) N°PD2022009/CSE/CDT/DG/LERGC/SA (Dossier n°061 et Dossier n°062) du 02 février 2022 qui n'aurait nullement pas été délivrés par le Laboratoire d'Essais et de Recherche en Génie Civil (LERGC) et que cependant porterait la signature de son Directeur général, de son cachet avec en plus le logo de LERGC »	Le LERGC SA a réalisé pour le compte de l'Entreprise « SDA SARL » le rapport d'études géotechniques dans le cadre de la construction d'un bloc de quatre boutiques RDC à Maréborou dans la commune de N'Dali N°PD2022009/CSE/CDT/DG/LERGC/SA (Dossier n°061) du 02 février 2022 Par contre le LERGC SA n'a pas réalisé pour le compte de l'Entreprise « SDA SARL » un rapport de formulation de béton hydraulique dosage 350kg, ce fut un ancien rapport que le chef chantier a maladroïtement inséré dans le dossier d'exécution à notre insu. Dès que nous avons eu l'information nous avons aussitôt saisi le bureau de contrôle pour le lui notifié (correspondance n° 005/SDA/DG/SG/2022 du 13 juin 2022)
3	Les personnes ou les services du Laboratoire d'Essais et de Recherche en Génie Civil (LERGC) qui ont aidé l'entreprise « SDA SARL » à avoir sur les rapports son cachet et les signatures de son Directeur général et de son Chef du département technique	Dans le cadre de la réalisation des études géotechniques, nous avons discuté avec le Directeur Général joignable au 95866284, le comptable joignable au 94291736, et le technicien des études 96063064. (les preuves des discussions sont jointes en capture d'écran)
04	Les conséquences d'un faux rapport géotechnique si la géotechnique est l'« ensemble des activités liées aux applications de la mécanique des sols, des roches et de la géologie de l'ingénieur	Les études géotechniques ont été réalisées sur le site de construction d'un bloc de quatre boutiques RDC à Maréborou

05	Les moyens de fait et/ou de droit qui fondent l'authenticité des rapports susmentionnés que votre entreprise a produits	La pro forma, le bordereau de livraison, le paiement est effectué par Mobile money (75%) et la caisse du laboratoire (25%)
----	---	--

Lors de son audition, le vendredi 24 mars 2023, monsieur SEKO DENIS Aliou, Gérant de l'entreprise « SDA Sarl » à travers son procès-verbal d'audition, a apporté Les éclaircissements complémentaires ci-après :

- ✓ « je reconnais que le « LERGC SA » a réalisé pour le compte de l'entreprise « SDA SARL » le rapport d'études géotechniques n°PD2022009/CSE/CDT/DG/LERGC/SA (Dossier n°061) du 02 février 2022 » ;
- ✓ « je reconnais que le « LERGC SA » n'a pas réalisé pour le compte de l'entreprise « SDA SARL » le rapport de formulation de béton hydraulique dosage 350 kg n°PD 202202009/CSE/CDT/DG/LERGC/SA du 02 février 2022 (Dossier n°062) » ;
- ✓ « les structures administratives compétentes qui assurent la délivrance des rapports d'études géotechniques sont « CNERTP » et « LERGC » » ;
- ✓ « j'ai saisi par lettre n°005/SDA/DG/SG/2022 du 13 juin 2022, le Directeur du bureau d'études « BETA et EXPERTS » pour l'informer que le rapport de formulation de béton hydraulique dosage 350kg est un ancien rapport que le chef chantier a maladroitement inséré dans le dossier d'exécution à notre insu. Le Directeur de ce bureau a mené des démarches auprès du laboratoire pour expliquer la situation » ;
- ✓ « en ce qui concerne les rapports géotechniques, c'est deux essais qui sont demandés sur le site à savoir : les études de sol et la formulation béton et du mortier. Nous avons pu réaliser les études de sol, mais les laboratoires nous ont dit qu'ils ne font pas formulation de mortier. Voilà que dans notre contrat c'est les deux (béton et mortier) » ;
- ✓ « les preuves de la certification des rapports d'études géotechniques par le Laboratoire d'Essais et Recherche en Génie Civil (LERGC) fournis dans son offre selon le gérant de l'entreprise « SDA SARL » sont : l'original du rapport d'études géotechniques, l'original de la facture pro-forma et l'original du bordereau de transmission » ;
- ✓ « l'exécution physique est de 100% contrairement à l'exécution financière qui est de 95% ».
- ✓ « je reconnais les faits et incriminations mis à la charge de mon entreprise et à ma charge personnellement ».

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

De l'instruction de ce dossier, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1

Les rapports géotechniques sont des documents exigibles après l'attribution définitive du marché.

Constat n°2 :

Au sujet du plan d'exécution et études techniques, la clause 5 du marché n°01-11/2022/DAOI-NDA2/FIFA/BBF relatif à la construction de terrain de football à gazon synthétique à N'Dali stipule que : « l'entrepreneur est tenu de vérifier les côtes des dessins et plans avant toute exécution et signaler au Directeur des Infrastructures de la FBF les erreurs qui pourraient être constatées (...) ».





Monsieur Ridwane MACHIOUDI a apporté toutes les preuves de son innocence dans l'incrimination de production de faux rapports géotechniques.

Constat n°3 :

Lors de son audition, monsieur SEKO DENIS Aliou a reconnu les faits, à travers ses déclarations.

VI- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Il résulte des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction de ce dossier que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur :

- la présomption de production de fausses pièces par les entreprises « RIAM CO SARL » et « SDA SARL » ;
- la sanction des auteurs des irrégularités décelées.

A- Sur la présomption de production de fausses pièces par les entreprises « RIAM CO SARL » et « SDA SARL »

Considérant les dispositions de l'article 122 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : la « *participation pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleux préjudiciables aux intérêts de l'autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix ainsi que les garanties dont bénéficie l'autorité contractante (...) constitue une infraction* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable a dénoncé la production de faux rapports d'études géotechniques par l'entreprise « RIAM CO SARL » dans le cadre du marché n°01-11/2022/DAOI-NDA2/FIFA/FBF relatif à la construction de terrain de football à gazon synthétique à N'Dali et conclu avec la Fédération nationale de Football du Bénin et par l'entreprise « SDA SARL » titulaire du marché n°51/35/MCN'/PRMP/SPRMP du 15 novembre 2021 relatif aux travaux de construction d'un (01) bloc de quatre (04) boutiques (RDC) à Mareborou (lot 3) au profit de la commune de N'Dali ;

Que des investigations de l'organe de régulation, il se révèle que les deux rapports dénoncés sont effectivement faux ;

Que pour preuve, en ce qui concerne le rapport d'études géotechniques produit par l'entreprise « RIAM CO SARL » dans le cadre du marché n°01-11/2022/DAOI-NDA2/FIFA/FBF relatif à la construction de terrain de football à gazon synthétique à N'Dali, le jugement du Tribunal de Première Instance, de Première Classe de Cotonou n°84/2FD/23 du 22 février 2023 a déjà condamné les faussaires qui ont manœuvré à l'insu du titulaire dudit marché pour le mettre dans cette situation ;

Considérant que face à cette situation, l'entreprise « RIAM CO SARL » a fait recours au CNERTP pour reprendre les études géotechniques avant de poursuivre l'exécution dudit marché, ce qui témoigne non seulement de sa bonne foi, mais aussi de son sens de responsabilité et de sa volonté à respecter les clauses contractuelles ;

Que les faussaires ayant été déjà condamnés, il y a donc lieu pour l'ARMP de constater ce jugement et d'en prendre acte, en vertu du principe classique « *non bis in idem* » qui interdit que la même faute soit sanctionnée plusieurs fois.

Qu'en ce qui concerne la société « SDA SARL », titulaire du marché n°51/35/ MCN'/PRMP/SPRMP du 15 novembre 2021 relatif aux travaux de construction d'un (01) bloc de quatre (04) boutiques (RDC) à Mareborou

(lot 3), interpellée et auditionnée par l'organe de régulation, elle n'a pu apporter la preuve de l'authenticité du rapport présumé faux et utilisé pour l'exécution dudit marché ;

Que le fait d'exécuter ce marché sur la base d'un faux rapport géotechnique est constitutif de « *pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix ainsi que les garanties dont bénéficie l'autorité contractante* », telles que définies par les dispositions de l'article 122 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;

Qu'en lieu et place de preuve contraire, c'est-à-dire de preuve d'authenticité de ce rapport, elle a plutôt reconnu les infractions mises à sa charge relativement à la fausseté du rapport de formulation de béton hydraulique dosage 350kg qu'il a fourni dans le cadre de l'exécution de ce marché ;

Qu'ainsi, la preuve du défaut d'authenticité du rapport d'étude géotechnique présumé faux est donc établie et suffit largement pour mettre à la charge de l'entreprise « SDA SARL » et de son Gérant la violation de la réglementation en matière de marchés publics ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de :

- constater et de prendre acte du jugement du Tribunal de Première Instance, de Première Classe de Cotonou n°84/2FD/23 du 22 février 2023 dans le cas de l'entreprise « RIAM CO SARL » ainsi que des diligences mises en œuvre auprès du CNERTP à l'effet de réaliser effectivement les études géotechniques dans le cadre du marché n°01-11/2022/DAOI-NDA2/FIFA/FBF relatif à la construction de terrain de football à gazon synthétique à N'Dali ;
- dire que la société « SDA SARL » et son Gérant ont usé de pratiques frauduleuses préjudiciables à l'autorité contractante dans le cadre de l'exécution du marché n°51/35/MCN'/PRMP/SPRMP du 15 novembre 2021 relatif aux travaux de construction d'un (01) bloc de quatre (04) boutiques (RDC) à Mareborou (lot 3) au profit de la commune de N'Dali sans aucune preuve de correction de cette infraction et sont donc passibles de sanction pour production d'un faux rapport d'études géotechniques ;
- de recommander à l'autorité contractante de prendre des mesures idoines aux fins de commettre une contre-expertise de l'ouvrage réalisé afin d'en relever d'éventuels vices et de les faire corriger aux frais de la société « SDA SARL ».

B- Sur la sanction de la société « SDA SARL » et de son Gérant

Considérant les dispositions de l'article 122, tiret 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée selon lesquelles : « *Sont passibles de sanctions sur décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, coupable des incriminations ci-après : (...)* participation pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleux préjudiciables aux intérêts de l'autorité contractante, *contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix ainsi que les garanties dont bénéficie l'autorité contractante (...)* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi que la société « SDA SARL » a produit, dans le cadre du marché n°51/35/ MCN'/PRMP/SPRMP du 15/11/2021 relatif aux travaux de construction d'un (01) bloc de quatre (04) boutiques (RDC) à Mareborou (lot 3) un faux rapport d'études géotechniques ;

Que le fait de ne pas faire réaliser les études géotechniques conformément aux clauses contractuelles et de fournir un faux rapport, est préjudiciable à l'autorité contractante et susceptible de mettre des vies humaines en danger ;

Que la société « SDA SARL » a reconnu lors de son audition par l'ARMP la violation des dispositions légales

et réglementaires ci-après :

- *les principes de la transparence des procédures, d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition prôné par les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;*
- *les dispositions de l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique relatives à l'exhaustivité et la véracité des informations fournies aux autorités contractantes ;*

Que les pratiques frauduleuses ont consisté à glisser un ancien rapport qui n'a aucun lien avec le marché concerné par l'entreprise « SDA SARL » dans le dossier d'exécution de ce marché, faisant croire à l'autorité contractante qu'elle a respecté les clauses contractuelles ;

Que les pratiques frauduleuses dans le cadre de l'exécution des marchés publics constituent l'une des infractions prévues à l'article 122 de la loi ci-dessus citée et engage la responsabilité de la société « SDA SARL » et de son Gérant ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions des articles 122 et 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, la société « SDA SARL » et son Gérant, monsieur SEKO DENIS Aliou, sont passibles de sanctions d'exclusion temporaire de la commande publique en République du Bénin.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les irrégularités dénoncées par le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable, relatives aux faux rapports d'Etudes géotechniques fournis par les entreprises « RIAM CO SARL » et « SDA SARL » dans le cadre de l'exécution des marchés n°01-11/2022/DAOI-NDA2/FIFA/BBF relatif à la construction de terrain de football à gazon synthétique à N'Dali et n°51/35/MCN/PRMP/SPRMP du 15 novembre 2021 relatif aux travaux de construction d'un (01) bloc de quatre (04) boutiques (RDC) à MAREBOROU (lot 3) au profit de la commune de N'Dali, sont établies.

Article 2 : Sont exclus de la commande publique en République du Bénin :

- L'entreprise « SDA SARL », titulaire du N°RCCM RB/PKO/19 B 316 du 18 mars 2019 faisant élection de domicile à Parakou, IFU 3201910679346, pour une durée de deux (02) ans, à compter du 12 juin 2023 au 11 juin 2025 ;
- Monsieur SEKO DENIS Aliou, Gérant de la société « SDA SARL » pour une durée de cinq (05) ans à compter du 12 juin 2023 au 11 juin 2028.

Article 3 : Pendant cette période, aussi bien l'entreprise « SDA SARL » que monsieur SEKO DENIS Aliou, ne peuvent soumissionner ou se voir attribuer, à titre individuel ou en groupement aucun marché public ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin, ni devenir acteur de la chaîne de passation des marchés publics en République du Bénin.

Article 4 : Ordonne à la PRMP de la commune de N'Dali de prendre des dispositions pour une contre-expertise de l'ouvrage réalisé et de mettre les frais d'éventuels vices à la charge de l'entreprise « SDA SARL » et d'en rendre compte à l'ARMP dans un délai maximum de trois (3) mois.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable ;
- au Directeur du bureau d'études « BETA et EXPERTS » ;

- à l'entreprise « SDA SARL » et son dirigeant, monsieur SEKO DENIS Aliou ;
- à l'entreprise « RIAM CO SARL » et son dirigeant, monsieur MACHIOUDI Ridwane ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de N'Dali ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de N'Dali ;
- au Directeur général du Laboratoire d'Essais et de Recherches en génie-civil (LERGC) ;
- au Président de la Fédération Béninoise de Football ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.


Séraphin AGBAHOUNGBATA
 (Président du CR)


Carmen Sinani Orédolla GABA
 (Vice-présidente du CR)


Gilbert Ulrich TOGBONON
 (Membre du CR)


Derrick BODJRENOU
 (Membre du CR)


Martin Vihouto ASSOGBA
 (Membre du CR)


Francine AÏSSI HOUANGNI
 (Membre du CR)


Ludovic GUEDJE
 Secrétaire Permanent de l'ARMP
 (Rapporteur du CR)